

**DECISION DU PRESIDENT
DELEGATION DU COMITE SYNDICAL****LE PRESIDENT,**

Vu l'arrêté interpréfectoral n°117 du 29 décembre 2023 relatif à l'adhésion de la Communauté d'agglomération Loire Forez, des communautés de communes des Vals d'Aix et d'Isable, du Pays d'Urfé et de Marcigny au syndicat mixte « Roannaise de l'eau »

Vu la délibération n°2023-28 du Comité syndical du 5 avril 2023 donnant délégation de pouvoir au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés subséquents dans les accords-cadres quels que soit l'objet, la nature ou le mode de passation lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Considérant que Roannaise de l'Eau a attribué l'accord cadre de travaux de réfection de voirie, par décision du Président n°24-29 du 6 mars 2024, aux sociétés EUROVIA DALA, EIFFAGE ROUTE CENTRE EST et MAURICE THIVENT SA ;

Considérant que les titulaires de l'accord cadre ont été remis en concurrence par le marché subséquent de travaux de réfection de voirie – Campagne n°1, le 29 avril 2024 ;

Considérant qu'à l'issue de l'analyse des offres et pondérations des critères de choix, la Commission d'Examen des marchés de groupement en date du 4 JUIN 2024 a donné son avis sur l'attribution du marché subséquent prenant la forme d'un accord-cadre à bons de commande ;

N°24-89

Objet :

**Accord-cadre à marchés subséquents
de travaux de réfection de voirie**

**Groupement de commande entre
Roannaise de l'Eau et Roannais
Agglomération**

**Marché subséquent prenant la forme
d'un accord-cadre à bons de
commande pour les travaux de voirie
– Campagne n°1**

**avec la société EIFFAGE ROUTE CENTRE
EST**

En conséquence, Monsieur le Président,

DECIDE

1°) d'approuver le marché subséquent prenant la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour les travaux de réfection de voirie – Campagne n°1, au vu des prix fixés dans le Bordereau des Prix Unitaires, avec la société EIFFAGE ROUTE CENTRE OUEST pour un montant de travaux estimé à 66 473.45 € HT ;

2°) de signer le marché subséquent correspondant ;

3°) de préciser que l'accord-cadre à bon de commande est établi pour un an ;

4°) de dire que les dépenses seront réglées sur les crédits ouverts au(x) budget(s) concerné(s).

Roanne, le 18 JUIN 2024

Le Président,

Daniel FRECHET